

Commune d'Hauterive
ARRETE TEMPORAIRE
concernant la circulation routière

Le Conseil communal de la Commune d'Hauterive,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958,
Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020,

arrête

Article premier Le parcage dans les places de parc de la zone du port ainsi que les 15 places situées à proximité immédiate du restaurant le Silex, sont soumises à paiement.

Article 2.- Les horaires de parcage sont les suivants :
Tous les jours du lundi au dimanche de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20.00
- CHF 1.- de l'heure, maximum 24 heures

Article 3.- ¹ Le tarif de parcage est le suivant :
a) haute saison (1^{er} avril au 31 octobre) : CHF 1.- / heure
b) basse saison (1^{er} novembre au 31 mars) : CHF 0,50 / heure

² Les places de parc situées à proximité immédiate du Silex (15 places) sont limitées à trois heures payantes et bénéficient de la gratuité entre 12h00 et 14h00.

³ Le parcage sur les places réservées aux handicapés est limité à 4 heures.

Article 4.- Des autorisations électroniques à l'année ou saisonnières (du 15 avril au 15 octobre) peuvent être accordés aux détenteurs d'une concession de place d'amarrage ou de place à terre, ainsi qu'aux artisans sis au port.

Article 5.- Une zone de parcage Park and Ride, indiquée par un panneau de signalisation routière parking avec accès aux transports publics (signal n° 4.25 OSR) et marquée en jaune, est aménagée sur le parking du Port. Cette zone est exclusivement réservée, du lundi au vendredi, aux pendulaires possédant un abonnement de transports publics dont le véhicule est muni d'une autorisation de parcage P+R délivrée par les transports en commun. Les samedis, dimanches et jours fériés, cette zone de parcage est payante au tarif conformément à l'article 2.

Article 6.- Le parcage est interdit en dehors des cases.

Article 7.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, en particulier l'arrêté du Conseil communal du 1^{er} avril 2019, sont abrogées.

Article 8.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Hauterive, le 20 juin 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
La présidente
M. Steiger Burgos
Le Secrétaire
P. Zürcher

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, 27 JUIN 2023

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de de l'environnement, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."